

CANEVA

civil

FICHE RÉOLUTION CAS

protection de la personnalité

SOMMAIRE

DROIT DES PERSONNES

03 termes

ATTEINTE À LA PERSONNALITÉ

04 atteinte à la personnalité de X

05 illicéité de l'attaque

DROIT DE RÉPONSE

06 QUID conditions matérielles

07 QUID conditions formelles

ATTEINTE PERSONNALITÉ + DROIT DE RÉPONSE

08 ORDRE DE RÉDACTION

LOI SUR LA PROTECTION DES DONNÉES

09 Est ce que la LPD est applicable

10 QUID atteinte à la personnalité de X

11 QUID motifs justificatifs

12 QUID des moyens de droits dont dispose X pour protéger ses droits

13 ordre de rédaction

ACTIONS ET MESURES

14 QUID des actions défensives+ qualité pr agir / défendre

15 QUID des mesures

16 QUID des actions réparatrices



CA protection de la personnalité



TERMES

DROITS DE LA PERSONNALITÉ

*droits absolus.
inaliénable.
non patrimoniaux
sujets à représentation*

LES BIENS PROTÉGÉS

LA PERSONNALITÉ PHYSIQUE

- la vie
- intégrité corporelle= physique et psychique
- = droit strictement personnel, la capacité civile suffit (pas besoin de discernement)
- liberté de mouvement
- liberté sexuelle
- sort du cadavre

LA PERSONNALITÉ AFFECTIVE

- > sentiment de piété filiale= le souvenir qu'on a d'un proche décédé (+ droit oublié), permet la protection des droits de la personnalité de manière posthume et indirecte comme l'aurait fait le défunt de son vivant.
- > relation avec les proches
- > respect de la vie affective

LA PERSONNALITÉ SOCIALE

- >le nom
- >Le droit à l'image
- photo prise sans le consentement
- photo diffusée sans le consentement
- >le droit à l'honneur= respect de la dignité humaine et de la considération de ses semblables
- dimension interne=sentiment que la personne a de sa propre dignité
- dimension externe=qualités nécessaires pour être respecté dans son milieu social
- considération morale= droit à la réputation d'honnête homme/femme
- considération sociale= réputation professionnelle, économique et sociale

- >droit à la vie pv =théorie des 3 sphères
- sphère intime=cercle très restreint
- sphère privée=cercle restreint
- sphère publique=tout le monde
- > relatif ou absolu

CA protection de la personnalité

ATTEINTE À LA PERSONNALITÉ

Question= QUID d'une atteinte à la personnalité de X



Articles

- art 28 al 1 CC=1 Celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité peut agir en justice pour sa protection contre toute personne qui y participe.

Rédaction majeure

Selon l'art. 28 al 1 CC, la personne doit subir une atteinte à la personnalité c'est à dire tt trouble d'une certaine intensité que subit un comportement d'un tiers.

Le droit à l'image, le droit à l'honneur (dimension interne+ externe= considération morale (honnête) et sociale (domaine pro)) ainsi que droit à la vie pv (théorie des 3 sphères) sont des atteintes à la personnalité lorsqu'elles ne sont pas respecté.

Rédaction mineure

IN CASU, le fait que X ai (*action illicite*), il y a .. (*ex: atteinte à l'image de X*)

phrase sur ce qui atteint sa personnalité + ce qui est atteint
(*ex: "En l'espèce, le fait que X ai publié cette photo de Y, il y a une atteinte à l'image de Y, la vie intime est atteinte puisque sa nudité est exposée au public.*

La photo dans le cadre du livre montre son appartenance à une secte, qui atteint à sa personnalité.

L'honneur interne de Y est une atteinte à sa dignité personnelle par l'étalage du cadre de sa vie intime, pour la considération morale de y, il est atteint

Ainsi que la considération sociale de Y est atteinte puisqu'elle a été membre d'une secte ce qui est compromettant dans le cadre social notamment celui professionel

Conclusion

l'utilisation de la photo dans le livre porte atteinte à la sphère intime et privée de Y ainsi qu'à son honneur. Il y a donc une atteinte à sa personnalité.

CA protection de la personnalité



ATTEINTE À LA PERSONNALITÉ

Question= *QUID* illicéité de l'atteinte à la personnalité de X

Articles

- art 28 al 2 CC
=motifs justificatifs

Rédaction majeure + précise

Il existe trois motifs justificatifs mentionnés par l'alinéa 2. Le premier est le consentement de la victime. C'est un motif justificatif absolu. C'est un acte juridique unilatéral, révocable en tout temps, qui n'est soumis à aucune forme. Il s'interprète conformément au principe de la confiance (art. 2 CC). Il doit en outre être libre et éclairé. Ainsi, la personne doit donner son accord en se représentant correctement la réalité et en dehors de toute tromperie ou pression de tiers qui altérerait sa libre formation de volonté. Elle doit recevoir toutes les informations susceptibles d'influer sa volonté et donc de lui permettre de prendre une décision en toute connaissance de cause. Le consentement à une atteinte à la personnalité est un droit strictement personnel. Il doit émaner d'une personne capable de discernement (art. 19c al. 1 CC). Les représentants sont habillés de consentir au nom des personnes incapables de discernement (art. 19c al. 2 ab initio CC). Le second motif justificatif est l'intérêt public ou privé prépondérant, qui est un motif relatif et qui nécessite une pesée des intérêts. L'intérêt public permet de répondre aux intérêts de la collectivité ou d'une pluralité de personnes. L'intérêt est privé lorsqu'il s'agit de procurer un avantage à une personne déterminée, qui peut être la victime, l'auteur de l'atteinte, ou même un tiers. Les intérêts privés purement patrimoniaux ne sont, en principe, pas suffisants. Enfin, le dernier motif justificatif est la loi, qui est un motif absolu et qui permet d'éviter de procéder à une pesée des intérêts. De nombreuses dispositions légales (privé, public ou pénal ; cantonal ou fédéral) peuvent justifier une atteinte à la personnalité.

Rédaction majeure

Selon l'art. 28 al 2 CC, il y a une atteinte par (*ex: la presse*), il y a donc une présomption d'illicéité. Les motifs justificatifs sont le consentement, intérêt public ou pv prépondérant qui signifie que ça répond aux intérêts de la collectivité ou de personnes. La liberté de ... (*ex: artistique et de presse*) sont deux libertés qui ont le droit de s'exprimer mais ne doivent porter atteinte à une personne. L'intérêt pv est un avantage à une prsn déterminée. Les intérêts économiques ne sont pas prépondérants par rapport au droits de la personnalité. La loi est le dernier motif justificatif.

Rédaction mineure

Y n'a pas été informée de la publication de cet ouvrage, son consentement n'est donné ni de manière libre ni de manière éclairée. Il n'y a pas de liberté de. (ex: presse ni de liberté artistique) puisque l'ouvrage porte atteinte à la personnalité de Y.

△ accord pr prendre la photo pas consentement pr publication ds livre

S'agissant d'un éventuel intérêt public, le public n'a pas à avoir connaissance de sa vie privée puisque nous en sommes pas aux courants de son activité à l'intérieur.

L'intérêt de X à mettre en avant ses talents d'auteurs ne sont pas prépondérants puisqu'elle porte atteinte à la personnalité de Y.

X ne peut l'emporter sur l'intérêt de Y

Il n'y a pas de justification légale qui pourrait justifier l'atteinte à la

Conclusion

L'atteinte est illicite

CA protection de la personnalité



DROIT DE RÉPONSE

QUID conditions matérielles

Articles

- art 28g al 1 CC=
3 conditions matérielles

Rédaction majeure

Selon l'art. 28g al. 1 CC, il faut tout d'abord être directement touché dans sa personnalité pour pouvoir invoqué le droit de réponse.

En outre, la personne doit être identifiable et qu'elle conteste des faits qui lui créer une image défavorable et touche par conséquent sa personnalité

Le TF considère qu'une personne est directement touchée dans sa personnalité lorsque la présentation contestée diffère de la version que la personne concernée donne des faits, et qu'elle laisse dans le public une image peu favorable de la personne. Le droit de réponse n'est possible qu'à l'encontre d'une présentation de fait. Par présentation de fait, l'on entend tout ce qui peut être objectivement établi, qui peut être prouvé. Le fait de prendre la forme d'une affirmation ou d'une suggestion par exemple, également une allusion.

(cf. VIII/3).

(Selon la JP, un jugement de valeur n'est pas un fait ; il relève d'une appréciation subjective. Lorsque l'expression d'une opinion comporte une allégation de fait ou constitue le prolongement d'une analyse portant sur des faits, on se trouve en présence d'un jugement de valeur mixte. Il est possible de répondre dans la mesure où le fait est suffisamment perceptible pour le lecteur moyen (cf. VIII/4).)

Enfin, le contenu doit être publié dans un média à caractère périodique, c'est à dire une diffusion à un grand nombre de personnes contenant des informations étant publiées à un intervalle régulier ou non (faut qu'il y ai des intervalles + ou régulier)

Rédaction mineure

En l'espèce, Y est nommément indiqué, il est par conséquent identifiable.

Ensuite il y a bien une présentation des faits qui peuvent être contestés et qui donne une image défavorable de Y notamment avec l'expression « .. » qui aura un effet dévastateur au grand public. Ce terme est une opinion face (*ex: au passé criminel du père.*)

Le comportement de X est pénalement répréhensible

Les faits à contestés sont ... (*ex: l'authenticité des tableaux de VLADIMIR*), Y n'a fourni aucune preuves sur .. (*ex: l'authenticité de ses toiles.*)

L'article est chargé de connotation négatives sont des jugements de valeur.

Enfin « ... » est un journal hebdomadaire (genevois) qui s'adresse à un large public c'est donc bien un média à caractère périodique.

Conclusion

Les conditions matérielles sont remplies

CA protection de la personnalité



DROIT DE RÉPONSE

QUID conditions formelles

Articles

- art 28i al 1 CC= conditions formelles : procédure

Rédaction majeure

Selon l'art. 28i al 1 CC, l'auteur de la réponse doit en adresser le texte l'entreprise de média dans un délai de 20 jours (délai subjectif) dès la connaissance de la présentation contestée et au plus tard dans les 3 mois (délai objectif) qui suivent la diffusion de la présentation contestée. En cas de refus, il faudra une communication des motifs et en cas d'acceptation une indication du moment de la diffusion

△20 jours mais si dimanche ou jour férié le jour de tombé
ALORS reporter au ldm

Rédaction mineure

En l'espèce, Y a lu l'ouvrage qu'il souhaite contesté 4 jours après sa sortie. Le délai des 20 jours est dépassé car la date limite était le 6 octobre 2024, or nous sommes le 10 octobre.

L'échance du délai subjectif est hors délai.

Conclusion

X ne peut adresser un texte à «... »

CA protection de la personnalité

ORDRE DE RÉDACTION



atteinte personnalité

- (si prsn morale)QUID du statut
- QUID atteinte à la personnalité
- QUID illicéité de l'atteinte (motifs justif)

QUID des moyens d'action=

- action défensive
- publication/ communication du jugement
- qualité pour agir
- qualité pour défendre
- QUID des mesures provisionnelles
- QUID des mesures superprovisionnelles
- QUID des actions réparatrices

droit de réponse

- QUID des conditions matérielles
- QUID des conditions formelles
- QUID action défensive
- QUID illicéité de l'atteinte (motif justif)
- QUID moyens d'actions
- QUID qualité pour agir
- QUID qualité pour défendre
- QUID mesures provisionnelles si pas de droit de réponse
- QUID mesures superprovisionnelles
- QUID actions réparatrices

CA protection de la personnalité



LOI SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (LPD)

Question=Est ce que la LPD est applicable

Articles

art 1 LPD= but

Rédaction majeure

Selon l'art 1 LPD, la loi sur la protection des données (LPD) vise à protéger la personnalité et les droits fondamentaux des personnes physiques dont les données personnelles font l'objet d'un traitement.

Rédaction mineure

IN CASU, Y subit ..., c'est par conséquent une donnée personnelle qui fait l'objet d'un traitement et qui atteint la personnalité de Y

Conclusion

La LPD est applicable

Question=QUID atteinte à la personnalité sous l'angle de la LPD

Articles

- art 2 al 1 LPD = champs d'application
- **art 2 al 2 let a LPD = champ d'exclusion**
- DÉFINITION: art 5 let a LPD= données personnelles
 - let c ch 2= données sensibles
 - let d= le traitement
 - let e= communication
 - let j= responsable de traitement

Rédaction majeure

Selon l'art 2 al 1 LPD, la LPD régit le traitement de données personnelles concernant des personnes physiques effectuée par des personnes privées et des organes fédéraux.

Les données personnelles sont toutes les informations

toutes les informations concernant une personne physique identifiée ou identifiable(art 5 let a LPD). L'art 5 let d LPD définit le traitement comme toute opération relative à des données personnelles, quels que soient les moyens et procédés utilisés, notamment la collecte, l'enregistrement, la conservation, l'utilisation, la modification, la communication, l'archivage, l'effacement ou la destruction de données.

si nécessaire mettre - (// art 5 let c ch 2- données médicales:

sensibles)

Rédaction mineure

En l'espèce, à faire d'un article avec copie d'une ordonnance médicale de

Y, est un prsn identifiable, abordant des crises d'angoisses qui sont des infos portant sur santé de Y et sont donc sensible

il y a eu collecte, conservation et publication qui constituent traitement de donné concernant R atteint dans sa sphère pv et l'éditeur du journal qui est une prsn pv

Conclusion

La LPD est applicable

CA protection de la personnalité



LOI SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (LPD)

Question=QUID atteinte à la personnalité de X

Articles

- art 30 al 1 LPD= principe général ==> cas constitutifs d'une atteinte
 - art 30 al 2 LPD= liste non exhaustive de cas constitutifs d'une atteinte
 - 30 al 2 let a LPD
 - art 6 et 8 LPD = violation des principes généraux de la protection de la personnalité
 - art 6 al 1 LPD= licéité= doit être contre une base légale
 - al 2 = principe de la bonne foi= attitude loyale qu'on a le droit d'attendre dans la vie sociale (concrétisé par al 3 sur la reconnaissabilité)
 - al 3= finalité déterminées (immutabilité du but/ principe de reconnaissabilité)
- (cf art 19 al 1 LPD)
- -art 30 al 2 let c LPD= communiquer à des tiers des données sensibles
 - -art 30 al 3 LPD = PAS LITIGIEUX

Rédaction majeure

Selon l'art 30 al 1 LPD, celui qui traite des données personnelles ne doit pas porter une atteinte illicite à la personnalité des personnes concernées.

Or, l'art 30 al ...(*voir en fonction de ce qui va le mieux*) prévoit que.. est une atteinte à la personnalité

L'art 6 LPD prévoit que tout traitement de données personnelles doit être licite et doit être conforme aux principes de la bonne foi et de la proportionnalité (art 6 al 1 et 2 LPD)

De plus, les données personnelles ne peuvent être collectées que pour des finalités déterminées et reconnaissables pour la personne concernée et doivent être traitées ultérieurement de manière compatible avec ces finalités.

Néanmoins, l'art 30 al 3 LPD établit que en règle générale, il n'y a pas atteinte à la personnalité lorsque la personne concernée a rendu les données personnelles accessibles à tout un chacun et ne s'est pas opposée expressément au traitement.

Rédaction mineure

EN L'ESPÈCE, on ne sait pas comment l'ordonnance a pu être collectée mais ça aurait pu être un acte illicite et la collecte aurait pu ne pas être faite de manière licite, violation du principe de la bonne foi car il y a dérobation d'une donnée sensible et publication + violation de la reconnaissabilité et finalité car pas informé de cette collecte en vue de la publication d'un journal qui serait paru auprès d'un grand nombre de prsn.

Conclusion

Il y a atteinte à la personnalité de X

CA protection de la personnalité



LOI SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (LPD)

Question= *QUID motifs justificatifs*

Articles

CONSENTEMENT =

- art 31 al 1 = consentement, intérêt pv/ public prépondérant/ loi
- art 6 al 6 et 7 = consentement libre, éclairé et exprès pour les données sensibles

--> libre = entaché d'aucun vice du consentement

--> éclairé = doit avoir été informé correctement sur le sujet

INTÉRÊTS PRÉPONDÉRANT

→ intérêt public/ pv = 31 al 2 LPD

==> intérêts pv QUI PEUVENT ÊTRE prépondérant

pesée des intérêts = motifs justificatif relatif

intérêt est de nature privée qd procure intérêt à une prsn déterminé (intérêt patrimoniaux pas prépondérant)

==> intérêt public = intérêt qd procure intérêt à gd nb de prsn/ collectivité

> intérêt privé = art 31 al 2 let d LPD

> intérêt publique = (média = tte prsn/ entreprise qui quelque soit le moyen diffuse des infos à un grp important de prsn) → ex = formation d'une opinion publique

Rédaction majeure

Selon l'art 31 al 1 LPD, une atteinte à la personnalité est illicite à moins d'être justifiée par le consentement de la personne concernée, par un intérêt privé ou public prépondérant, ou par la loi.

Or selon l'art 6 al 6 LPD, lorsque le consentement de la personne concernée est requis, celle-ci ne consent valablement que si elle exprime librement sa volonté concernant un ou plusieurs traitements déterminés et après avoir été dûment informée.

De plus, l'alinéa 7 précise que le consentement doit être exprès lorsqu'il s'agit d'un traitement de données sensibles, d'un profilage à risque élevé effectué par une personne privée ou d'un profilage effectué par un organe fédéral.

Rédaction mineure

EN L'ESPÈCE, il n'a pas consenti à la publication de l'ordonnance, il n'en était pas informé et le consentement n'est pas expressément puisque ca relève de sa sphère privée et de sa santé

Conclusion

Il n'y a pas de consentement

Rédaction majeure

Selon l'art 31 al 1 LPD, une atteinte à la personnalité est illicite à moins d'être justifiée par le consentement de la personne concernée, par un intérêt privé ou public prépondérant, ou par la loi.

Un intérêt prépondérant privé est celui qui procure un intérêt à une prsn déterminé à l'exception des intérêts patrimoniaux

Tandis que un intérêt public est celui qui procure intérêt à gd nb de prsn/ collectivité

L'art 31 al 2 LPD contient une liste exhaustive de certains intérêts prépondérants lors de la pesée des intérêts

De plus la loi est un motif justificatif absolu

Rédaction mineure

EN L'ESPÈCE, le journal ne peut l'emporter sur le respect des données sensibles de Y, publication ordonnance pour motif économique n'est pas prépondérant (aucun des éléments prépondérants ne sont applicables).

De plus, même si Y est une personnalité publique la référence à son traitement ne relève pas de son à l'activité publique (*lét.f*). Aucune loi n'autorise la publication de données personnelles sensibles.

Conclusion

pas de motifs justificatifs et la présomption d'illicéité est confirmée

CA protection de la personnalité



LOI SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (LPD)

Question=QUID moyens de droit dont dispose X pour protéger ses droits

Articles

ACTIONS DÉFENSIVES

- = renvoi art 28 ss CC= art 28a al 1 ch 1-3 CC:

-action prévention

-cessation

-constatation, (subsidaire ch 1/2 + persistance du trouble)

TROUBLE= image négative

persiste

→ svt atteinte grave

- art 32 al 2 let c LPD= destruction document
- art 32 al 4 LPD= publication
- (+art 32 al 3 LPD= ajout de donnée si inexactes)

Rédaction majeure

Selon l'art 1 LPD,

Rédaction mineure

IN CASU, l'enfant a bien une naissance accomplie, c'est aussi un enfant puisqu'il est né à 24 semaines de gestation mais cependant il est né sans donné signes de vie ce qui signifie qu'il n'est pas vivant

Conclusion

X a/ n'a pas acquit la personnalité juridique

CA protection de la personnalité

ORDRE DE RÉDACTION



LPD

- QUID atteinte à la personnalité sous angle de la LPD
 - QUID une atteinte à la personnalité
 - QUID illicéité de l'atteinte (motifs justif)
- QUID des moyens d'action=
- action défensive
 - publication/ communication du jugement
+ destruction/ ajout = art art 32 al 2 let c
LPD+ al 3+al 4
 - qualité pour agir
 - qualité pour défendre
 - QUID des mesures provisionnelles
 - QUID des mesures superprovisionnelles
 - QUID des actions réparatrices

CA protection de la personnalité

ACTIONS ET MESURES

Question= *QUID* des actions défensives+ qualité pr agir/ défendre

(pas de cumul et une seule atteinte ne peut mener à plusieurs actions défensives)



Articles

==>art 28a al 1 CC= actions défensives

- art 28a al 1 ch 1 CC= prévention/ interdiction atteinte: imminente et sérieuse menace qu'elle se produise
- art 28a al 1 ch 2 CC = cessation de l'atteinte= atteinte dure encore au moment actuel (moment du jugement)
- art 28a al 1 ch 3 CC = constatation de l'atteinte = atteinte a cessé MAIS persistance du trouble= image négative persistante OU douteur sur la licéité du comportement de l'auteur de l'atteinte

==>subsidaire 1 et 2

- l'art 28 al 2 CC et cf arrêt n°1/7 = publication rectificatif

Rédaction majeure

Selon l'Art 28 a ch 2CC, il y a // actions défensives.

Selon l'art 28a al 1 ch 1: action en prévention d'atteinte ou en interdiction de l'atteinte, l'atteinte doit être imminente avec une sérieuse menace qu'elle se produise

De plus, l'art 28 a al 1 ch 2 prévoit l'action en cessation de l'atteinte si l'atteinte dure encore au moment actuel (moment du jugement)

D'autre part, l'art 28 al 1 ch 3 établie l'action en constatation du caractère illicite de l'atteinte si il y a une persistance du trouble telle qu'une image négative persistante ou un douteur sur la licéité du comportement de l'auteur de l'atteinte

(*subsidaire au ch1 et ch2*)

Enfin, l'art 28 al 2 CC et la JP (cf arrêt 1/7) prévoient la publication et la communication du jugement

Rédaction mineure

En l'espèce, la traduction est imminente et l'atteinte est en cours puisque le livre est encore en vente (arrêt de la vente ou caviarde photo) `

En l'espèce, elle ne souhaite pas que son procès soit public

Conclusion

= en interdiction + en cessation

de l'atteinte et ne prendra pas de décision dans le sens d'une publication du jugement

Qualité pour agir

Selon l'art 28 al 1 CC qui parlent de la qualité d'agir

In casu, Y subit une atteinte à sa personnalité

En conclusion, Y a la qualité d'agir

Qualité pour défendre

Selon l'art 28 al 1 in fine CC, Qualité pour défendre

IN casu, c'est X est l'éditeur

En conclusion, il n'y a pas de délai

CA protection de la personnalité

ACTIONS ET MESURES

Question= *QUID* des mesures

⚠ (**pas pour droit réponse**)



Articles

PROVISIONNELLES

=permettent d'obtenir **rapidement le prononcé à titre provisoire** d'une décision judiciaire éc-exécutoire → svt intentée en action de fond

=certaine **urgence**

- art 266 CPC = imminente et propre à causer un préjudice particulièrement grave (let a), pas justifiée (let b), la mesure ne parait pas disproportionnée (let c)

=**publication** d'une rectification en mesures provisionnelles est subsidiaire au droit de réponse= donc il y a une quasi certitude qui a été apportée par le juge

⚠let a change 1/05/2025= préjudice grave (et plus particulièrement grave)

- art 261 CPC= le tribunal ordonne des mesures provisionnelles lorsque le requérant rend vraisemblable qu'il est objet d'une atteinte illicite, imminent/ actuelle et qu'elle risque de lui causer un préjudice difficilement réparable.
- sûretés des dommages et intérêts = art 264 CPC (dédommagement du défendeur)

SUPERPROVISIONNELLES

→art 265 CPC

-mesure immédiate sans entendre la partie adverse

- vérification par le juge que le requérant n'a pas agit avec retard délibéré

Rédaction majeure mesure provisionnelle

Selon l'art 261 al 1 let. a et b CPC, la vraisemblance de l'atteinte est un pronostic favorable au fond et il doit être difficilement réparable.

De plus, la partie défenderesse doit rendre vraisemblable son motif justificatif.

Rédaction mineure

En l'espèce, Y rend vraisemblable l'atteinte à sa personnalité et le préjudice est difficilement réparable. De plus, X n'a pas un motif justificatifs vraisemblable.

Conclusion

En conclusion, elle peut bénéficier de mesures prévisionnelles

Rédaction majeure

Selon l'art 262 let a et b CPC, la mesure provisionnelle porte sur ...
(*ex:interdiction et ordre de cessation d'une atteinte illicite*)

Rédaction mineure

En l'espèce, a titre provisionnelle on peut demander une action en cessation de l'atteinte afin de retirer le livre du commerce et en interdiction de l'atteinte pour arrêter d'éventuelles traductions.

Rédaction majeure mesure superprovisionnelle

Selon l'art 265 allCPC, en cas d'urgence particulière, notamment s'il y a un risque d'entrave à leur exécution, le tribunal peut ordonner des mesures provisionnelles immédiatement, sans entendre la partie adverse.

De plus l'alinéa 2 prévoit que le tribunal cite en même temps les parties à une audience qui doit avoir lieu sans délai ou impartit à la partie adverse un délai pour se prononcer par écrit. Après avoir entendu la partie adverse, le tribunal statue sur la requête sans délai.

Enfin, avant d'ordonner des mesures provisionnelles, le tribunal peut ordonner d'office au requérant de fournir des sûretés.(art 265 al 3 CPC)

Rédaction mineure

En l'espèce, pour la vente du livre il y a une urgence particulière car il y a la diffusion en cours qui de surcroit est un best seller (cepednzart pas d'urgence pr l'interdiction de publication car 2025)

Conclusion

Y peut retirer le livre en cessation de l'atteinte mais pas en interdiction de l'atteinte.

CA protection de la personnalité

ACTIONS ET MESURES

Question=QUID des actions réparatrices

cumul possible

Articles

- dommage et intérêts = art 41 CO
- atteinte illicite droit personnalité
- dommage pécuniaire
- rapport de causalité naturelle et adéquate
- chef de responsabilité (svt la faute)
- réparation pécuniaire du tort moral= art 49 CO

3 conditions

- atteinte illicite à un droit de la personnalité
- tort moral grave
- >rapport de causalité naturelle= condition sin equanon et adéquat (selon le cours ordinaire des choses et des expériences de la vie)
- >chef de responsabilité
- > absence d'une autre forme de réparation (cf art 49 al 1 in fine CO) (cf arrêt I/6- ATF 131 III 26)

- action en remise de gain= Art 423 al 1 CO sur renvoi de l'art 28 al 3 CC
- Atteinte illicite droit personnalité
- >un gain
- >rapport de causalité naturelle et adéquat
- △chef de responsabilité non requis
- MAIS mauvaise foi de l'auteur joue

Rédaction majeure

- L'art 41 CO évoque les dommages et intérêts et prévoit que celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui est tenu de le réparer.

Il soumet certaines conditions.

Premièrement, une atteinte illicite à un droit de la personnalité .

Ensuite un dommage pécuniaire

De plus il faut un chef de responsabilité (la faute svt)

- L'art 49 al 1 CO aborde la réparation pécuniaire pour dommage moraux, elle soumet certaines conditions.

Premièrement, une atteinte illicite à un droit de la personnalité .

Ensuite un tort moral grave avec un rapport de causalité naturelle (condition sin equanon et adéquat) (*conforme aux cours des choses*)

De plus il faut un chef de responsabilité et enfin l'absence d'une autre forme de réparation (cf art 49 al 1 in fine CO)

- L'art 423 al 1 CO prévoit une action en remise de gain à certaines conditions.

Premièrement, une atteinte illicite à un droit de la personnalité .

Ensuite il faut qu'il y ai eu un gain

De plus il faut une mauvaise foi de la pars de l'auteur

(*pas chef de responsabilité requis*)

Rédaction mineure

- En l'espèce, gain manqué avec la non conclusion du contrat avec la maison artalis du à son image néfaste dans la presse. De plus, sans cet article il n'aurait pas perdu le contrat et une telle atteinte est propre à faire reculer la maison d'édition. Enfin le chef de responsabilité est la faute
- IN casu, atteinte illicite à // droits de la personnalité de fanny , tord moral grave car cela dépasse ce qu'elle doit supporter dans la vie intime. Sans la publication de la photo, elle n'aurait pas eu une souffrance psychique de cette ampleur. La photo publié sans l'accord de la victime est la faute
- IN CASU, journal a reçu gain en publiant cet article et présence d'une mauvaise foi du journaliste/ maison d'édition

Conclusion

conditions sont remplies donc action va aboutir/ Y voir sa souffrance psychique reconnue